

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, les parties requérantes concluent à l'annulation partielle de la décision (UE) 2015/1585 prise par la Commission le 25 novembre 2014 dans la procédure Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN) — Allemagne, Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie, C (2014) 8786 final ⁽¹⁾.

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen: violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- Les requérantes font valoir que la BesAR n'est pas une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE ne serait-ce qu'en raison de l'absence de transfert de ressources d'État. En outre, elle n'octroierait aucun avantage économique sélectif aux entreprises à forte intensité énergétique.

2. Deuxième moyen: violation de l'article 108 TFUE

- La Commission aurait violé l'article 108 TFUE en ordonnant la récupération (partielle), car la loi EEG de 2012 pourrait tout au plus être qualifiée d'aide existante et non d'aide nouvelle illégalement appliquée.

3. Troisième moyen: violation du principe de protection de la confiance légitime

- Les requérantes soutiennent que la récupération des aides prétendument accordées illégalement viole la confiance légitime que les requérantes avaient placée dans la légalité de la réglementation nationale et que la décision de la Commission sur la loi EEG de 2000, en particulier, a fait naître.

4. Quatrième moyen: violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE en combinaison avec l'article 18 du règlement de procédure

- Les requérantes reprochent à la Commission, dans le cadre du quatrième moyen, de ne pas avoir proposé de mesures utiles à la République fédérale d'Allemagne avant l'ouverture de la procédure formelle d'examen.

⁽¹⁾ JO L 250, p. 122.

Recours introduit le 21 décembre 2015 — Vinnolit/Commission

(Affaire T-743/15)

(2016/C 059/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vinnolit GmbH & Co. KG (Ismaning, Allemagne) (représentant: M. Geipel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (UE) 2015/1585 prise par la Commission européenne le 25 novembre 2014 concernant le régime d'aides SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN) (de l'Allemagne sur l'aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie), et en particulier la constatation, dans les articles 1^{er} et 3, que la règle de compensation spéciale («Besondere Ausgleichsregelung») prévue par la loi EEG de 2012 a la qualité d'aide et qu'elle est incompatible avec le marché intérieur, ainsi que l'obligation visée aux articles 2, 6 et 7 relative à la récupération partielle des avantages accordés en 2013 et 2014 auprès des entreprises bénéficiaires;

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen: il ne s'agit pas d'une aide au sens de l'article 107 TFUE

— La requérante fait valoir que le plafonnement du prélèvement EEG prévu dans la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (ci-après «EEG») en faveur des entreprises à forte intensité énergétique constitue une modification d'un mécanisme de compensation de droit civil. Il n'accorderait aucun avantage provenant de ressources d'État ou qui seraient contrôlées par l'État.

2. Deuxième moyen: absence d'aide nouvelle en toute hypothèse

— La requérante ajoute que le plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à forte intensité énergétique ne constitue pas une aide nouvelle au sens de l'article 108 TFUE, car la Commission a, par le passé, jugé le mécanisme de financement de l'aide en faveur des énergies renouvelables en République fédérale d'Allemagne compatible avec le droit des aides et que celui-ci n'a pas subi, depuis lors, de modification substantielle.

3. Troisième moyen: violation du principe de protection de la confiance légitime

— La requérante soutient que, par sa décision, la Commission a violé la confiance légitime des entreprises concernées car la Commission a, par le passé, jugé le mécanisme de financement de l'aide en faveur des énergies renouvelables en République fédérale d'Allemagne compatible avec le droit des aides et que celui-ci n'a pas subi, depuis lors, de modification substantielle.

4. Quatrième moyen: incompétence de la défenderesse

Enfin, la requérante fait valoir que, par sa décision, la Commission a outrepassé la compétence qui lui est attribuée en réduisant indûment les marges décisionnelles que le droit primaire et dérivé confèrent à la République fédérale d'Allemagne dans l'aménagement de l'aide en faveur des énergies renouvelables.

Recours introduit le 22 décembre 2015 — FH Scorpio/OHMI — Eckes-Granini Group GmbH (YO!)

(Affaire T-745/15)

(2016/C 059/52)

Langue de dépôt de la requête: le polonais

Parties

Partie requérante: FH Scorpio (Łódź, Pologne) (représentant: Me R. Rumpel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Eckes-Granini Group GmbH (Nieder-Ohm, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «YO!» — Demande d'enregistrement n° 11 208 436

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 2 octobre 2015 dans l'affaire R 1546/2014-2